



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N°: 313A\_2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 8.11.2023

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE AUTORISATION  
AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR  
DOMAINE PUBLIC SUR ROND-POINT  
PYRÉNÉENNE ET OCCITANE "MARCHE  
DE NOËL" DU 01/12/2023 AU 10/12/2023  
INCLUS**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal et son article R610-5 ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R418-1 à R418-9 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et L511-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté municipal n° :124A\_2021 en date du 16/12/2021 portant réglementation de l'affichage temporaire ;
- Vu la demande de Madame COLLODEL Valérie, pour la mairie de Labège sise, rue de la croix-Rose 31670 LABEGE (06-76-41-02-55 / vcollodel@ville-labege.fr), afin d'annoncer l'évènement du « Marché de Noël » qui aura lieu le 09/12/2023 sur la commune de Labège, rue de la Croix-Rose ;

Considérant qu'il convient dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichages temporaires afin de préserver la qualité du paysage ainsi que les conditions d'affichage temporaire sur le domaine public en interdisant l'affichage disparate et anarchique ;

Considérant l'intérêt public qu'il y a à promouvoir les actions municipales et associatives afin d'encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale ;

Considérant la nécessité de respecter l'équité entre les citoyens pour mener à bien une demande d'affichage, respectueuse des libertés individuelles, d'un temps de mise à disposition égal, d'une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Madame COLLODEL Valérie, pour la mairie de Labège sise rue de la croix-Rose 31670 LABEGE est autorisé à installer temporairement sur le domaine public un dispositif d'affichage temporaire de type banderole, sur le giratoire faisant l'intersection de la Pyrénéenne et l'Occitane sur le « kiosque » sur la zone d'activité économique Enova à Labège du 01/12/2023 au 10/12/2023 inclus soit 10 jours calendaires, afin d'annoncer l'évènement du « Marché de Noël » qui aura lieu le 09/12/2023 sur la commune de Labège rue de la Croix-Rose .

### **ARTICLE 2 :**

Cette banderole de dimension 2,90 m X 0.90 m à la charge et sous la responsabilité du demandeur, ne doit en aucun cas impacter les voies de circulation, ne doit pas gêner la visibilité de tous types d'usagers, ne doit en aucun cas gêner la signalisation routière.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

### **ARTICLE 6 :**

M. le Maire de la commune de Labège,  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,  
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens de-Gameville,  
Les agents de la Police Municipale de Labège,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmis au :  
Demandeur.  
SICOVAL.

Fait à Labège, le 8/11/2023  
Pour copie conforme  
Le maire

Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

